



**FNAMS**

Fédération  
Nationale  
des Agriculteurs  
Multiplicateurs  
de Semences

# Procédure de reconnaissance en calamité agricole

Suite à un aléa climatique, il est possible de lancer une procédure de reconnaissance d'état de calamité agricole au niveau départemental ou communal. Le ministère de l'Agriculture, sur avis de la DDT(M) prend un arrêté de reconnaissance qui ouvre, pour les personnes concernées, le droit à être indemnisées sur les pertes subies par l'aléa à condition que la culture ne soit pas couverte par une assurance récolte (pour les semences, on est bien sûr sur les pertes en quantité. Les pertes de qualité - la faculté germinative par exemple - ne sont pas prises en compte dans les calamités).

Pour ce faire, une démarche en relation avec la DDT(M) est à lancer, si possible en concertation avec d'autres OPA telles que les Chambres d'agriculture et les FDSEA. **Les procédures sont à lancer rapidement dès que les effets de l'aléa sont perceptibles !** Cette note a pour objectif de vous rappeler les démarches à faire, avec un exemple récent à l'appui.

## 1. Prise de contact

Suite à l'aléa, les agriculteurs sont appelés à signaler l'impact du phénomène météorologique au préfet du département le plus tôt possible. La date d'ouverture du dossier à la DDT(M) va conditionner le délai de procédure et donc la date d'indemnisation potentielle. Dans les faits, un courrier doit être réalisé et signé par les présidents des organisations professionnelles qui réclament la reconnaissance en « calamités agricoles ».

*Exemple du Cher : Un courrier signé par les présidents du SAMS 18, de la FDSEA 18 et de la Chambre d'agriculture du Cher a été transmis à la préfecture le 14/10/2019 pour l'impact de la canicule sur la multiplication de semences sur l'ensemble du département du Cher. Période de canicule : 25 au 29 juin 2019 et du 21 au 26 juillet 2019. Dans ce cas précis, les semences ont été par ordre chronologique le 5ème dossier reçu par la préfecture, ce qui a retardé son étude.*

Suite à la sollicitation du préfet, le dossier est transmis à la DDT(M) qui prend le relais et accuse réception. Un échange s'installe alors entre la DDT(M) et les OPA qui suivent le dossier.

## 2. Argumentaire / expertise

Pour étayer le dossier, un argumentaire scientifique et chiffré est essentiel. Aussi, la personne en charge du dossier pour les agriculteurs se doit de réaliser une expertise auprès des exploitations concernées et dans la mesure du possible auprès de l'aval (établissements semenciers) qui ont une vue plus globale. Il faut savoir définir la perte de rendement due à l'aléa climatique, le nombre d'exploitations concernées, la valeur des pertes, les informations météorologiques (en complé-

ment des données Météo-France qui sont demandées par la DDT(M))... Ce travail est la base du dossier qui déterminera la nature de l'avis de la DDT(M) (favorable ou non).

*Exemple du Cher : Marion Bouviala a sollicité les établissements semenciers ayant des contrats sur le département en les questionnant sur les points suivants :*

- Rendement moyen habituel
- Rendement 2019
- Nombre d'AMS touchés
- Pertes

*Ces éléments qui ont montré une perte de rendement de 40 à 70% par l'ensemble des établissements confirmaient le propos des agriculteurs. Par ailleurs, un dossier chiffré sur l'impact des deux épisodes de fortes chaleurs sur la campagne 2019 avec des photos des parcelles d'essais de la station FNAMS a été réalisé.*

## 3. Visite d'exploitations sinistrées

Dans l'instruction du dossier, la DDT(M) visite des exploitations sinistrées. Idéalement, ces visites doivent s'effectuer avec la culture encore sur pied pour bien identifier l'impact de l'épisode climatique. L'objectif de ces visites est aussi de questionner des agriculteurs impactés, qui doivent explicitement indiquer que les rendements sont impactés par l'aléa climatique. En général, 4 à 5 exploitations sont visitées sur une journée. Sont présents, la DDT(M) ainsi que des professionnels de la filière (ex : président de SAMS). Les visites peuvent se faire conjointement avec des organismes chargés d'autre espèces sur lesquelles un dossier calamité est ouvert (ex : cultures légumières et production de semences). Eventuellement, si le problème clima-

tique est décelé après la récolte et qu'une visite en cours de culture n'est donc pas possible, une visite d'une usine de semences peut montrer à la DDT les conséquences du problème climatique sur les graines produites.

*Exemple du Cher : La visite des exploitations a eu lieu en janvier 2020 (3 mois après le courrier pour la préfecture). La FNAMS en concertation avec la FDSEA (qui s'est occupé de la logistique de la visite) a proposé une liste d'AMS prêt à accueillir les 2 personnes en charge du dossier par la DDT. 4 exploitations ont été visitées. La problématique de la demande de la FNAMS est qu'elle concernait tout le département (la canicule est générale) et toutes les productions de semences. Aussi, il a fallu constituer un panel représentatif pour la visite. La visite ayant eu lieu en janvier, peu de culture de semences étaient encore en place. Un AMS qui avait une production de semences de millet l'avait converti en couvert végétal (la parcelle était visible pour la visite) et un autre avait une production de luzerne pluriannuelle qui se trouvait en hivernage au moment de la visite. Les photos des essais de la station FNAMS ont complété le dossier de la DDT. Les membres des visites ont été : Marion Bouviala (invitée), Mickaël Brûlé (Président du SAMS 18) et deux agents de la DDT.*

#### 4. Réunions des experts

Réunion organisée par la DDT(M) qui regroupe les agents présents au cours des visites et des experts des compagnies d'assurance (agriculteurs) afin d'étudier le dossier et rendre un avis sur la reconnaissance en « calamité agricole ». Le dossier est ensuite envoyé au ministère.

*Exemple du Cher : Marion Bouviala a été invitée à la réunion, ce qui lui a permis d'expliquer certaines situations étudiées (références techniques par exemple). Un avis favorable a été rendu suite à cette réunion. Elle a eu lieu une semaine environ après la visite sur le terrain.*

#### 5. Transmission du dossier à la CNGRA

C'est ensuite au Comité National de Gestion des Risques Agricoles de statuer sur le dossier. Après étude du dossier constitué par la DDT(M), cette commission a pour mission de rendre la décision de reconnaître ou non l'état de « calamité agricole ». Le CNGRA rassemble des membres des organisations professionnelles agricoles représentatives, des assureurs, réassureurs et des banques.

*Exemple du Cher : Le dossier du Cher a été étudié au CNGRA du 25/03/2020 qui a suivi l'avis favorable de la DDT en reconnaissant l'état de « calamité agricole » et ouvrant ainsi le droit aux agriculteurs concernés d'être indemnisés.*

#### 6. Arrêté ministériel / procédure d'indemnisation

Suite à la décision du CNGRA, le ministère de l'Agriculture prend un arrêté pour reconnaître l'état de « calamité agricole ». Cet arrêté va de fait confier à la DDT(M) le recueil des dossiers d'indemnisation et le recouvrement sur les fonds du Fond National de Gestion des Risques Agricoles de ces indemnisations.

*Exemple du Cher : L'arrêté ministériel a été pris le 7/05/2020, et la DDT a ouvert un espace de recueil des dossiers de sinistres entre le 11/08/2020 et le 10/09/2020. Les indemnisations suivront. **Entre le premier courrier au préfet et les indemnisations, plus d'un an se sera écoulé !** (Impact de la campagne PAC à la DDT pendant laquelle les dossiers calamités ne sont plus traités en priorité).*

#### Qui peut être indemnisé ?

Tout exploitant ou propriétaire agricole :

- pouvant justifier de sa qualité d'agriculteur au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime au jour de la survenue du dommage ;
- dont les biens et cultures sinistrés sont identifiés dans l'arrêté ministériel publié en mairie et situés dans les communes au sein desquelles le caractère de calamité agricole a été reconnu ;
- justifiant que les éléments principaux de l'exploitation étaient assurés contre l'un au moins des risques définis par arrêté des ministres chargés de l'agriculture et de l'économie (arrêté du 17 septembre 2010) ;
- justifiant d'un **taux de perte physique de 30 % de la production annuelle (ou 42 % pour les productions végétales bénéficiant d'une aide PAC couplée)** pour les pertes de récolte ;
- justifiant d'un **montant des dommages dépassant 13 % par rapport au produit brut théorique** de l'exploitation.

Par ailleurs, la reconnaissance calamité peut permettre d'activer des **dégrèvements de la taxe foncière sur le non-bâti**, les agriculteurs subissant des dommages suite à des intempéries (disparition d'une parcelle de la propriété, pertes de récoltes sur pied) ou autre événement extraordinaire (maladie affectant le bétail par suite d'épizootie). Le dégrèvement de taxe foncière est proportionnel aux pertes subies. Une démarche individuelle peut être engagée par l'envoi d'un courrier avec explication de la demande auprès de la DGFIP. Si les dégâts sont perceptibles de façon plus globale, une démarche collective est recommandée, en lien si possible avec les FDSEA :

- niveau départemental
- démarche « calamités » = base de discussion pour évaluer taux de pertes
- dégrèvement peut avoir lieu avant l'émission de l'avis d'impôt, avant le paiement ou sous forme de remboursement si le paiement a eu lieu.

Les démarches calamité n'étant pas une condition nécessaire, il faut anticiper le plus rapidement possible ces démarches au près de la DGFIP de votre département. Les FDSEA font remonter leur demande au niveau national qui porte les dossiers auprès des ministères.



Parcelle de trèfle violet  
Bourges 5 juillet 2019

## Extrait du document de la FNSEA

Périmètre d'intervention des calamités agricoles et des catastrophes naturelles

Lors de la survenue d'événements climatiques exceptionnels, les dommages subis non assurables peuvent être pris en charge par deux régimes légaux d'indemnisation : les calamités agricoles gérées par le Fonds National de Gestion des Risques en Agriculture (FNGRA) et le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles. Suite aux intempéries, nombreux sont ceux qui s'interrogent sur le périmètre d'intervention de l'un et de l'autre de ces dispositifs.

### Calamités agricoles

#### Définition du dispositif

D'après l'article L. 361-2 du code rural, sont considérées comme calamités agricoles les dommages non assurables survenus lors d'événements météorologiques exceptionnels contre lesquels les moyens techniques de protection et de prévention se sont révélés inopérants. Ce dispositif intervient en concurrence du régime d'assurance.

Le régime des calamités agricoles s'adresse aux exploitants agricoles victimes de dommages consécutifs à des aléas climatiques d'importance exceptionnelle non assurables.

#### Champ de prise en charge

Sont éligibles à l'indemnisation du FNGRA les biens situés en dehors des bâtiments de l'exploitation et notamment :

- Les pertes de récolte végétale (sauf exclusions – voir ci-après),
- Les pertes de cheptel (si le cheptel ne se trouvait pas dans un bâtiment),
- Les dommages subis par le sol (pertes de fonds).

On entend par perte de fonds un type de perte touchant l'outil de production y compris les stocks extérieurs des bâtiments et les ouvrages présents sur l'exploitation. Pour les cultures pérennes, il s'agit des produits qui ne font pas l'objet d'une commercialisation au cours de l'année du sinistre.

Sont éligibles à l'indemnisation du FNGRA les pertes de fonds suivantes :

- Les plantes pérennes et notamment les arbres fruitiers, les vignes, les autres plantes pérennes,
- Les pépinières,
- Les chenillettes ou « tunnels à fraises », les volières et les palissades,
- Les haies brise vent,
- Les dommages au sol (ravinelements, dépôt d'embâcle, uniquement s'il y a réparation et jusqu'à concurrence du montant de la valeur vénale des terres agricoles fixée par arrêté paraissant au Journal Officiel),
- Le nettoyage des parcours pour volailles, palmipèdes gras, etc.
- Les ouvrages (fossés, ponts, clôtures),
- La mortalité du cheptel en plein air due à l'inondation ou à la chute d'arbres (fourniture des certificats d'équarrissage).

### Les risques exclus du régime des calamités agricoles

#### 1. Les pertes de récolte

Sont exclus de toute indemnisation par le FNGRA les risques assurables suivants :

- L'ensemble des risques climatiques sur céréales (y compris semences), oléagineux, protéagineux, plantes industrielles (y compris semences de betterave, de lin et de chanvre) et vignes.
- Le risque grêle, étendu au vent, sur toutes les autres cultures végétales (y compris les semences) autres que celles mentionnées ci-dessus, y compris les cultures sous abris et les pépinières.
- Toutefois, les pertes de récoltes sur prairie dues à la grêle restent indemnisables au titre du FNGRA ;
- Les risques grêle, de tempête, de gel, d'inondation, de pluviosité excessive et de sécheresse sur les cultures de tabac.

#### 2. Les pertes de fonds

Ne sont pas indemnisables au titre du FNGRA :

- L'ensemble des risques climatiques sur les bâtiments, y compris les abris (notamment les serres et ombrières), et à l'exception des dommages sur les chenillettes, les volières et les petits tunnels maraîchers d'une hauteur inférieure à 80 cm ;
- Le risque de grêle sur les installations de protection contre la grêle (filets paragrêle et armatures) ;
- L'ensemble des risques climatiques sur les équipements, installations et matériels d'irrigation, notamment les pivots, rampes et tuyaux ;
- Le risque de foudre sur le cheptel (hors bâtiments) ;
- Le risque de chaleur entraînant la mortalité du cheptel d'élevage hors-sol à l'intérieur des bâtiments.

### La procédure

Le caractère de calamité agricole est reconnu par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture, pris sur proposition du préfet du département après consultation du CNGRA (Commission Nationale de la Gestion des Risques Agricoles). La reconnaissance de calamité agricole est une condition nécessaire au dépôt de dossiers individuels de demande d'indemnisation de la part des exploitants sinistrés.

Laurent WOLTZ (Paris, 17/06/2019)

**Pour en savoir plus...**  
Contacts  
FNAMS - Louis-Marie Colcombet  
74 rue Jean-Jacques Rousseau - 75001 Paris  
Tél : 01 44 82 73 33 - fnams.paris@fnams.fr

Centre Technique de la FNAMS  
Impasse du Verger - 49800 Brain sur l'Authion  
Tél : 02 41 80 91 00 - fnams.brain@fnams.fr

www.fnams.fr



FNAMS

